



Plan Local d'Urbanisme

Révision à objet unique n°1

Résumé non technique

Du rapport de présentation

Document n°1.b

Révision à objet unique n°1 engagée par délibération du Conseil municipal du : **28 juin 2021**

Révision à objet unique n°1 arrêtée par délibération du Conseil municipal du : **9 janvier 2023**

Table des matières

1	Méthodologie de l'évaluation environnementale	3
2	Procédure de révision à objet unique n°1.....	3
2.1	Objet de la procédure.....	3
2.2	Compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables.....	4
2.3	Projet de centrale photovoltaïque au sol	7
2.4	Traduction du projet dans le PLU révisé.....	9
2.5	Contenu du dossier de révision à objet unique n°1.....	11
3	Consommation de l'espace	11
3.1	Consommation d'espace agricole.....	11
3.2	Consommation d'espace naturel.....	11
3.3	Consommation de l'espace au regard du Scot Provence Verte Verdon.....	11
4	Compatibilité de la procédure de révision à objet unique avec le SCOT Provence Verte Verdon.....	12
5	Justification du choix du site	15
6	Etat initial de l'environnement	17
6.1	Présentation de la commune	17
6.2	Etat initial du secteur Npv et ses abords	17
7	Rappel des enjeux identifiés pour le secteur Npv et ses abords.....	21
8	Perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la révision à objet unique du PLU	22
9	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU.....	23
9.1	Sur le ruissellement pluvial.....	23
9.2	Sur le paysage.....	24
9.3	Sur la diversité, la faune et la flore	26
9.4	Sur le risque incendie	26
9.5	Bilan des incidences initiales prévisibles de la mise en œuvre du PLU révisé	27
10	Mesures mises en œuvre par le PLU révisé pour éviter ou réduire les incidences	28
10.1	Les mesures de l'étude d'impact du projet de parc solaire et leur traduction dans le PLU révisé	28
10.2	Les mesures du PLU révisé mises en œuvre pour réduire les incidences initiales identifiées et incidences résiduelles	30
10.3	Conclusion sur les incidences résiduelles	32
11	Evaluation des incidences Natura 2000	33
12	Critères de suivi de l'évaluation environnementale	34

1 Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation des incidences de la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) se base sur les évolutions entre le PLU approuvé et le PLU révisé créant le secteur Npv pour un projet de parc photovoltaïque.

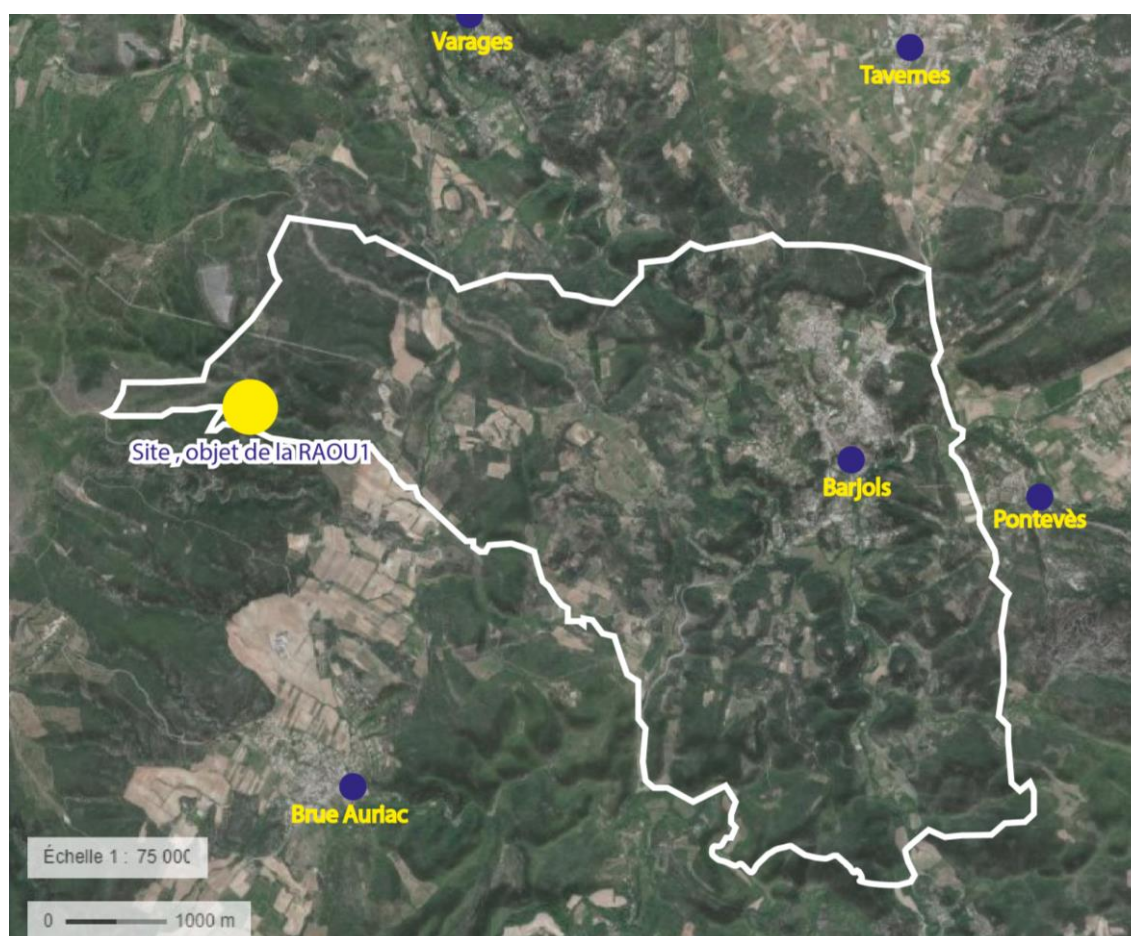
Les données utilisées sont issues du PLU approuvé, mises à jour quand nécessaire et de l'étude d'impacts du projet de parc solaire, comprenant, notamment, les études paysagères et environnementales.

2 Procédure de révision à objet unique n°1

2.1 Objet de la procédure

La procédure de révision à objet unique n°1 du PLU (appelée RAOU1 dans la suite du document) a pour unique objet la réduction d'une zone Naturelle « N » par un reclassement en secteur « Npv » de la zone « N » pour autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur du foncier communal, au lieudit « les Quatre Fermes ».

Localisation du site, objet de la RAOU1



Source : Fond orthophoto-Géoportail.

2.2 Compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD du PLU approuvé comporte 4 orientations générales. A noter que la PADD ne comporte aucune cartographie, localisant ces orientations.

Orientation 1 du PADD : *Valoriser l'identité architecturale et patrimoniale de Barjols*

Cette première orientation générale du PADD se décline en 5 sous-orientations portant toutes sur le centre-ville.

- 1.1 Protéger la silhouette de Barjols accrochée à la falaise.
- 1.2 Protéger le petit patrimoine du centre-ville
- 1.3 Protéger la trame verte du centre-ville
- 1.4 Valoriser le site des Tanneries
- 1.5 Permettre la construction de nouveaux bâtiments dans l'enveloppe urbaine tout en garantissant leur intégration architecturale et paysagère

Le secteur Npv, situé à 6 kilomètres du village (à vol d'oiseau) est imperceptible depuis le village du fait de la topographie.
La procédure de RAOU1 n'a aucun effet sur cette orientation. La procédure est donc compatible avec celle-ci.

Orientation 2 du PADD : *Accompagner l'arrivée de nouveaux habitants par un développement maîtrisé*

Cette orientation générale du PADD se décline en 3 sous-orientations portant sur la démographie et le logement.

- 2.1 Accompagner la croissance démographique
- 2.2 Offrir une mixité de logements
- 2.3 Limiter la consommation de l'espace (*orientation portant uniquement sur les logements*)

Le secteur Npv n'a pas de lien avec la démographie et la production de logement projetées par le PADD.
La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation générale du PADD.

Orientation 3 du PADD : *renforcer le rôle économique de « ville-relais » de Barjol*

Cette orientation générale du PADD se décline en 8 sous-orientations. Les deux premières concernent le commerce et les activités économiques :

- 3.1 Renforcer la dynamique commerciale du centre-ville
- 3.2 Conforter les pôles d'activités économiques existants

Sans lien avec la procédure de RAOU 1.

Les suivantes concernent les équipements publics (3.3 Développer les équipements et services publics), les Tanneries (3.4 Soutenir le projet de reconversion progressive des friches industrielles des Tanneries), le tourisme (3.5 Diversifier l'offre d'hébergement touristique) et le numérique (3.7 Développer l'accès au très haut débit). La procédure de RAOU1 n'a pas de lien avec ces 4 sous-orientations.

La sous-orientations 3.6 « Valoriser le potentiel agricole » et la 3.8 « Encadrer la valorisation des ressources naturelles » sont analysées ci-après plus finement :

3.6 Valoriser le potentiel agricole

- *Préserver l'outil agricole : identifier les terrains cultivés et les protéger par un classement en zone agricole « A ».*
- *Valoriser le potentiel agricole : identifier les terrains cultivables et « agricolables » par un classement en zone « Af ».*
- *Permettre l'implantation de nouvelles activités agricoles : circuits courts, vente à la ferme, ...*
- *Identifier un secteur destiné aux soins équités.*
- *Permettre l'évolution mesurée des constructions existantes dans l'espace rural, sous réserve de la prise en compte du risque incendie (mesures de sécurité, d'accessibilité à la voirie et aux réseaux).*

L'objet de la procédure n'est pas la réduction d'une zone agricole du PLU et ne concerne pas une zone potentiellement agricole. Ces zones ont été identifiées et classées par le PLU approuvé par un zonage agricole (A et Af).

Le plan de reconquête agricole de la Chambre d'Agriculture n'identifie qu'un seul potentiel, il s'agit de l'apiculture (*avec un enjeu fort environnemental*).

La parcelle n'est pas classée en AOP et n'est pas déclarée à la PAC.

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADD.

3.8 Encadrer la valorisation des ressources naturelles

Energie solaire :

- la commune est favorable à la production d'énergie solaire.
- Le développement des toitures solaires est autorisé sous conditions (intégration architecturale).
- Les projets de parcs solaires devront être implantés hors des secteurs propices au développement de l'agriculture

L'objet de la procédure est la réduction d'une zone naturelle du PLU afin d'autoriser dans le secteur Npv créé l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Comme vu ci-dessus, le secteur Npv est situé hors espace propice au développement de l'agriculture.

La procédure est par conséquent compatible avec cette sous-orientation du PADD.

3.8 Encadrer la valorisation des ressources naturelles

Filière bois :

- Favoriser le développement des filières forestières sans dénaturer les paysages.
- Les coupes rases seront interdites dans les secteurs boisés d'intérêt paysagers.

La réduction de la zone N vers le secteur Npv ne peut pas être assimilée à la mise en œuvre d'une filière bois sur les espaces concernés. Aujourd'hui, le bois, propriété communale fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier.

Par ailleurs, le défrichement qui sera réalisé dans le secteur Npv pour l'implantation du parc solaire ne prend pas place dans un secteur d'intérêt paysager, mentionné par cette sous-orientation. Ces secteurs ont été identifiés par le PLU par des EBC, ce qui n'est pas le cas sur les espaces concernés par la procédure.

Orientation 4 du PADD : *Protéger les paysages et milieux naturels*

Cette orientation générale du PADD se décline en 4 sous-orientations :

4.1 Identifier une trame verte et bleue préservant la biodiversité

- Protéger les milieux naturels remarquables : réservoir de biodiversité des sources et tufs du Haut Var ceinturant l'enveloppe urbaine
 - Préserver les zones humides naturelles: zones refuges pour la biodiversité, y compris proche du centre-ville (exemple des Laus).
 - Préserver les cours d'eau et leur ripisylve pour leur rôle écologique et paysager : fleuve côtier de l'Argens, Ruisseau des Ecrevisses et Eau Salée.
 - Maintenir la mosaïque paysagère et écologique sur le reste du territoire : l'alternance de milieux ouverts (exemple : agricoles) et de milieux fermés (exemple : forestiers) assure une bonne continuité écologique entre les réservoirs de biodiversités situés aux alentours de Barjols.
 - Dans l'enveloppe urbaine : développer des mesures (réglementaires et graphiques) favorisant le maintien et retour de la « nature en ville » en identifiant des zones de jardins, des parcs, des espaces naturels, et des boisements à conserver.
 - Poursuivre la mise en place du Plan de Gestion Différenciée des Espaces publics : Barjols a renoncé à l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour être entièrement « *zéro phyto* ».
- Le secteur Npv créé par la procédure est situé en dehors de ce réservoir.
- Aucune zone humide n'est affectée par la création du secteur Npv.
- Le secteur Npv ne va pas à l'encontre de cette orientation. Aucun cours d'eau n'est sous influence de ce secteur.
- La création du secteur Npv ne modifie pas la mosaïque paysagère du territoire. L'analyse paysagère du projet conclue à une absence d'impact significatif sur le paysage. A noter que l'ouverture des milieux liée à la création et l'entretien des bandes OLD contribuent au déplacement des espèces (*source : étude d'impacts*).
- Le secteur Npv n'est pas concerné par cette sous-orientation qui porte sur l'enveloppe urbaine.
- Le secteur Npv n'est pas concerné par cette sous-orientation.

4.2 Protéger la population des risques naturels

- Prendre en compte les délimitations des zones inondables en les intégrant dans le PLU.
 - Prendre en compte les phénomènes de ruissellement dans l'enveloppe urbaine, notamment dans le règlement.
 - Favoriser la rétention du pluvial à la parcelle, le plus en amont possible.
 - Intégrer dans le règlement du PLU des mesures contribuant à la prévention du risque incendie.
- Le secteur Npv n'est pas concerné par une zone inondable.
- Le secteur Npv n'est pas situé dans l'enveloppe urbaine. A noter que le porteur de projet a réalisé une étude hydraulique pour la prise en compte des ruissellements potentiellement induits par le projet.
- Le règlement du PLU révisé intègre les mesures contribuant à la prévention du risque incendie :
- Doctrine SDIS / DDTM du Var
 - Rappel des Obligations Légales de Débroussaillage,
 - Type de revêtement pour les locaux techniques.

4.3 Améliorer la gestion des déchets

- Développer les points de collecte sélective
- Inciter à la réutilisation des remblais sur place
- Limiter la production de déchets verts: favoriser les essences végétales à pousse lente

Le secteur Npv n'est pas concerné par cette sous-orientation du PADD.

A noter que la gestion des déchets du secteur Npv fait partie des obligations du porteur de projet et fait l'objet du conventionnement entre la commune (propriétaire du foncier) et le porteur de projet (démantèlement et recyclage des équipements de la centrale photovoltaïque).

4.4 Promouvoir une utilisation économe des ressources en eau

- Prendre en compte les capacités épuratoires de la station d'épuration intercommunale (Barjols et Tavernes) : les capacités d'accueil de population - dans les zones urbaines raccordées à l'assainissement collectif – devront être conformes à celles de la station d'épuration.
- Poursuivre la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs : préciser dans le PLU les zones en Assainissement Collectif et celles en Assainissement Non Collectif.

Le secteur Npv et le projet qu'il autorise ne nécessite ni raccordement à l'eau, ni à l'assainissement collectif. Il ne fera pas l'objet de la création d'un assainissement autonome.

La procédure de révision à objet unique ne porte pas atteinte aux 4 orientations générales du PADD du PLU approuvé.

La procédure engagée par la commune de Barjols a uniquement pour objet de réduire une zone naturelle et ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU approuvé, raison pour laquelle cette procédure a été choisie.

2.3 Projet de centrale photovoltaïque au sol

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société TOTALENERGIES.

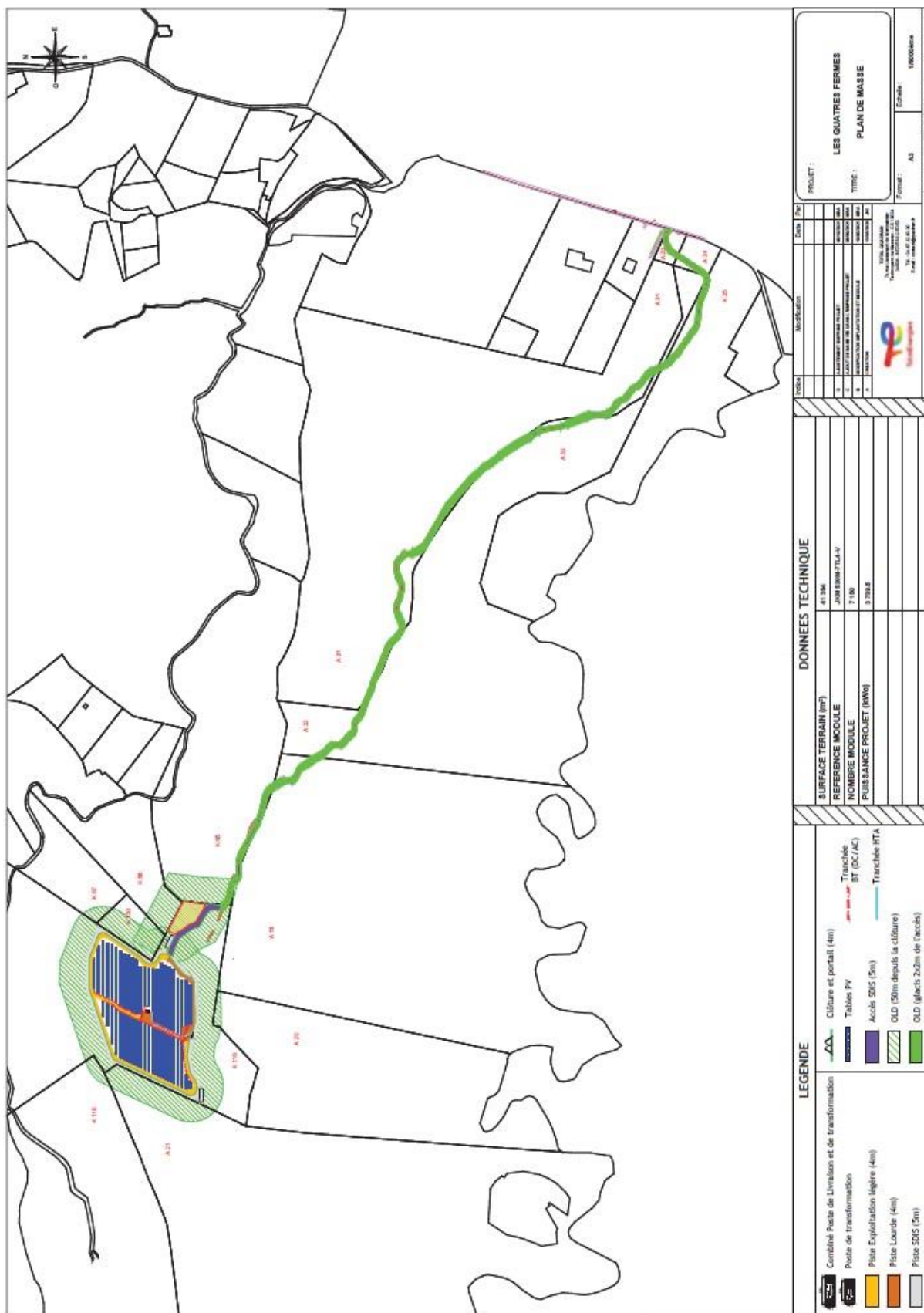
Le projet est intégralement situé sur la parcelle communale K116.

Caractéristiques principales du projet retenu par la commune pour le secteur Npv.

Puissance de l'installation	3,8 MWc
Equivalent de la consommation (hors chauffage) par personne	3373 personnes
CO2 évité par rapport au facteur d'émission d'un mix électrique français	6411 Tonnes
Superficie clôturée	4,1 ha
Superficie défrichée	6,2 ha
Superficie débroussaillée (OLD)	4,5 ha
Nombre de locaux techniques	2
Hauteur des locaux techniques	Maximum : 3,5 mètres
Emprise au sol cumulée des locaux techniques	27m ² + 18m ² = 45m ²

Source : étude d'impacts du projet.

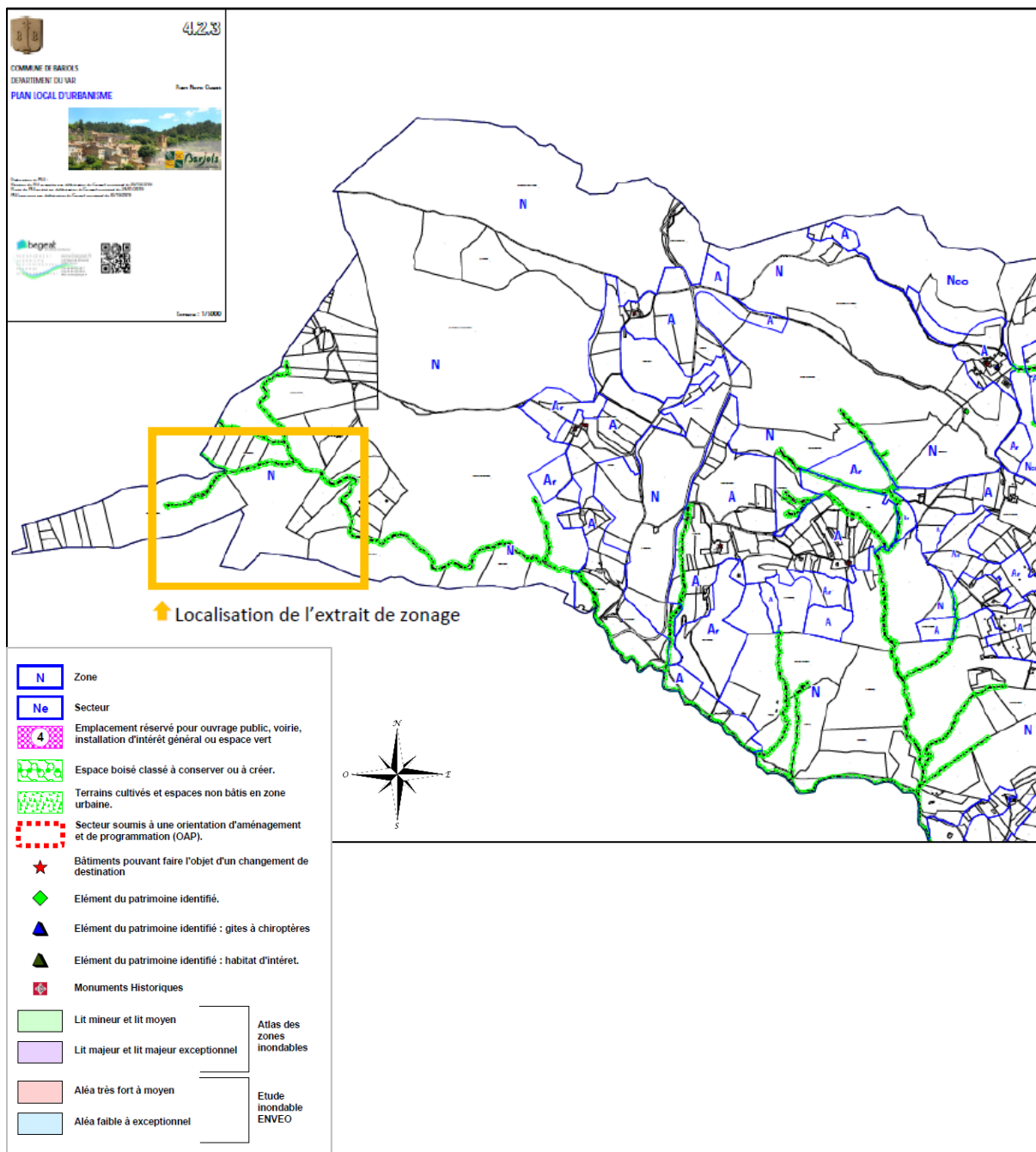
Plan de masse du projet

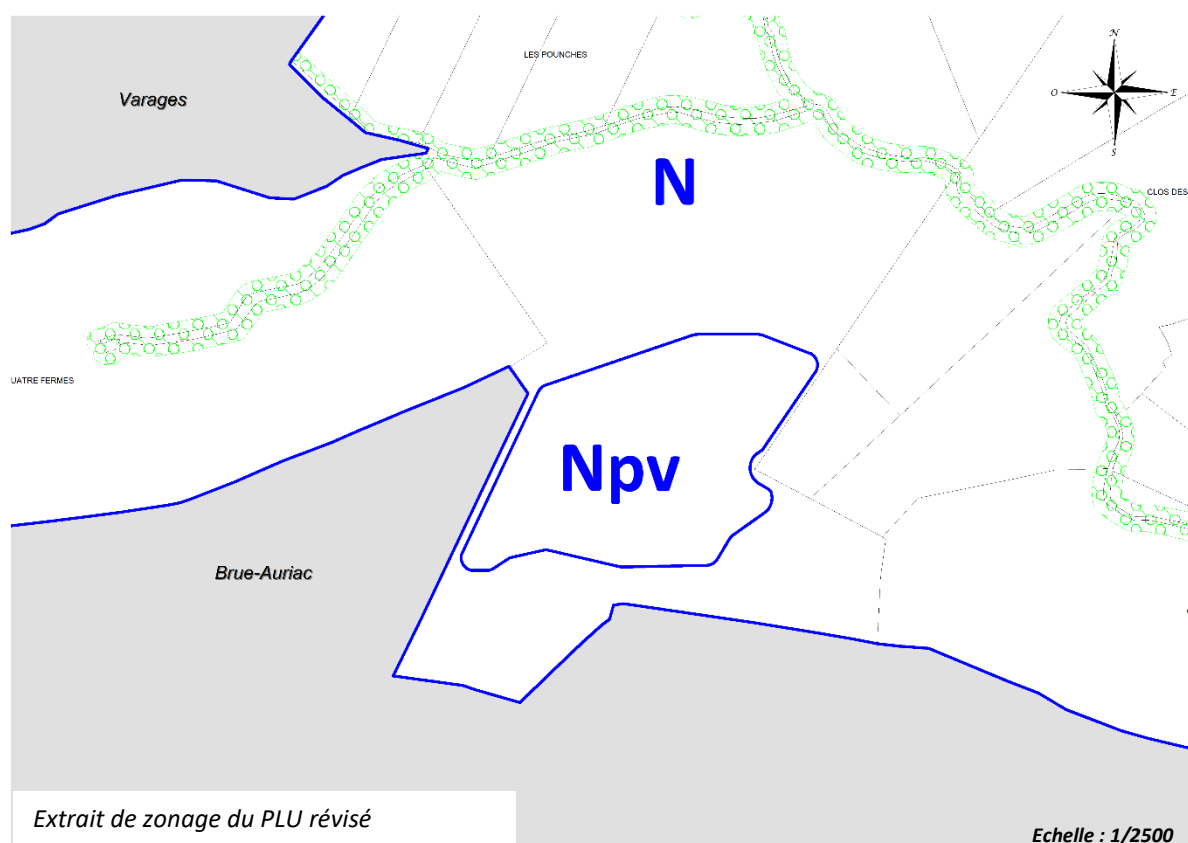
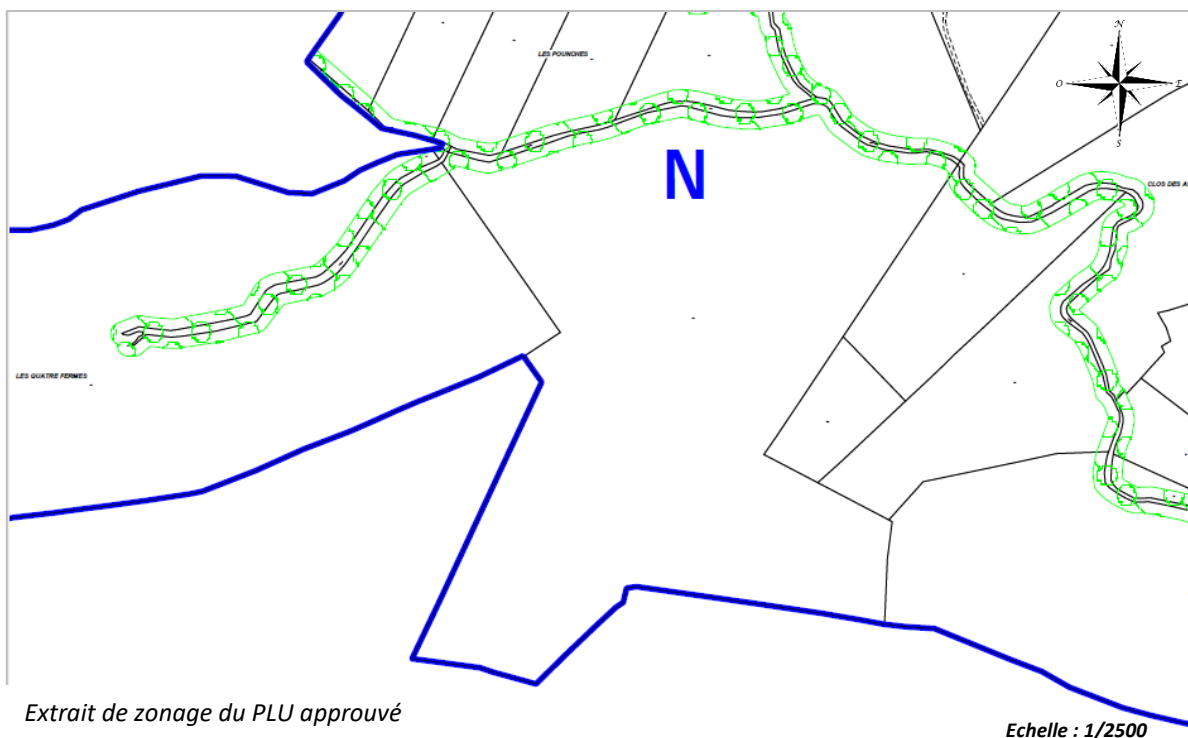


Source : étude d'impacts du projet.

2.4 Traduction du projet dans le PLU révisé

Localisation de l'extrait de zonage sur la planche 4.2.3 du PLU de Barjols





La révision à objet unique réduit la zone Naturelle (N) de 4,1 ha, correspondant à l'emprise clôturée du projet de centrale photovoltaïque au sol par un classement en secteur Npv et définit un règlement écrit adapté à ce nouveau secteur.

2.5 Contenu du dossier de révision à objet unique n°1

Le dossier de révision à objet unique comporte les pièces suivantes :

- **Document 1.a** : Rapport de présentation avec évaluation environnementale de la procédure.
- **Document 1.b** : Résumé non technique
- **Document 4.1.1** : Règlement, pièce écrite révisé.
- **Document 4** : Règlement, pièce graphique (*extrait du plan 4.2.3*)

Le plan 4.2.3 sera produit pour l'approbation du PLU par le conseil municipal. La révision du PLU sera téléversée sur le Géoportail de l'Urbanisme après approbation.

3 Consommation de l'espace

3.1 Consommation d'espace agricole

- Le secteur Npv n'est pas un espace cultivé, ni pâturé.
- Il ne présente pas de potentiel agricole, d'après le plan de reconquête agricole de la Chambre d'Agriculture, autre qu'un potentiel pour l'apiculture.
- Il n'est pas déclaré à la PAC.
- Il n'est pas classé en AOP viticole.
- Il n'a pas été identifié lors de l'élaboration du PLU approuvé en tant qu'espace agricolable, qui sont classés en Af au PLU approuvé.

Le déclassement des 4,1ha de zone naturelle n'entraîne pas de consommation d'espace agricole, ou agricolable.

3.2 Consommation d'espace naturel

Le secteur Npv prend place dans un espace naturel, composé majoritairement de forêts fermées à mélange de feuillus et de conifères et de forêts fermées de chênes. La parcelle K116 fait partie du plan d'aménagement forestier 2019 -2038. Elle est couverte par des taillis de chêne vert.

La forêt présente un enjeu faible de production. Le plan de gestion de la forêt prévoit pour la parcelle K116 une coupe de bois en 2028 sous condition de la réalisation d'une piste d'accès adapté à l'exploitation du taillis, qui n'existe pas actuellement. Une étude devrait être menée pour la réalisation de cette piste.

3.3 Consommation de l'espace au regard du Scot Provence Verte Verdon

L'orientation 4 de la partie 1 du DOO du Scot Provence Verte Verdon porte sur le développement des filières locales de production d'énergies renouvelables et la diversification du mix énergétique. Orientation dans laquelle s'intègre pleinement le projet, objet de la révision du PLU.

Le DOO précise que le mix énergétique est recherché par la diversification des sources (éolien, solaire, bois énergie, ...). L'orientation 4.2 indique que l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable en **complémentarité** de la production sur le bâti doit s'intégrer dans une enveloppe foncière de **150 ha** qui est, à la date de rédaction du présent document, suffisante pour accueillir le projet autorisé dans le secteur Npv de 4,1ha.

A noter qu'en juin 2022, l'enveloppe foncière disponible pour l'installation des centrales photovoltaïques au sol représente environ 135 ha (Sources : échanges avec le Scot).

Pour entrer dans l'enveloppe foncière dédiée aux énergies renouvelables du Scot et en absence de réflexion à l'échelle intercommunale, le secteur Npv et le projet qu'il autorise doivent pouvoir répondre aux 7 critères définis par le DOO du Scot.

4 Compatibilité de la procédure de révision à objet unique avec le SCOT Provence Verte Verdon

Les critères du DOO du Scot pour l'implantation des centrales photovoltaïques au sol dans l'enveloppe de 150 ha sont les suivants.

Les sites de productions d'énergie renouvelable au sol :

- s'implanteront hors espaces cultivés, hors espaces agricoles et hors espaces agricolables ;
- s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie) ;
- s'implanteront en priorité sur des sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers ;
- s'implanteront dans les conditions définies pour la Trame Verte et Bleue ;
- éviteront d'impacter les sites d'exploitations forestières les plus productifs ;
- limiteront la création de voies nouvelles pour la réalisation et l'exploitation de la centrale ;
- garantir la réversibilité des aménagements et anticiper dès la conception la remise en état du site (prévoir les financements) ;

Extrait du DOO du Scot.

■ **Critère 1 : Implantation hors espace agricole et agricolable.**

Comme vu précédemment la parcelle K116 répond à ce critère. **Compatible.**

■ **Critère 2 : Hors zone de risque majeur ou générant ou aggravant un risque pour les zones urbaines voisines.**

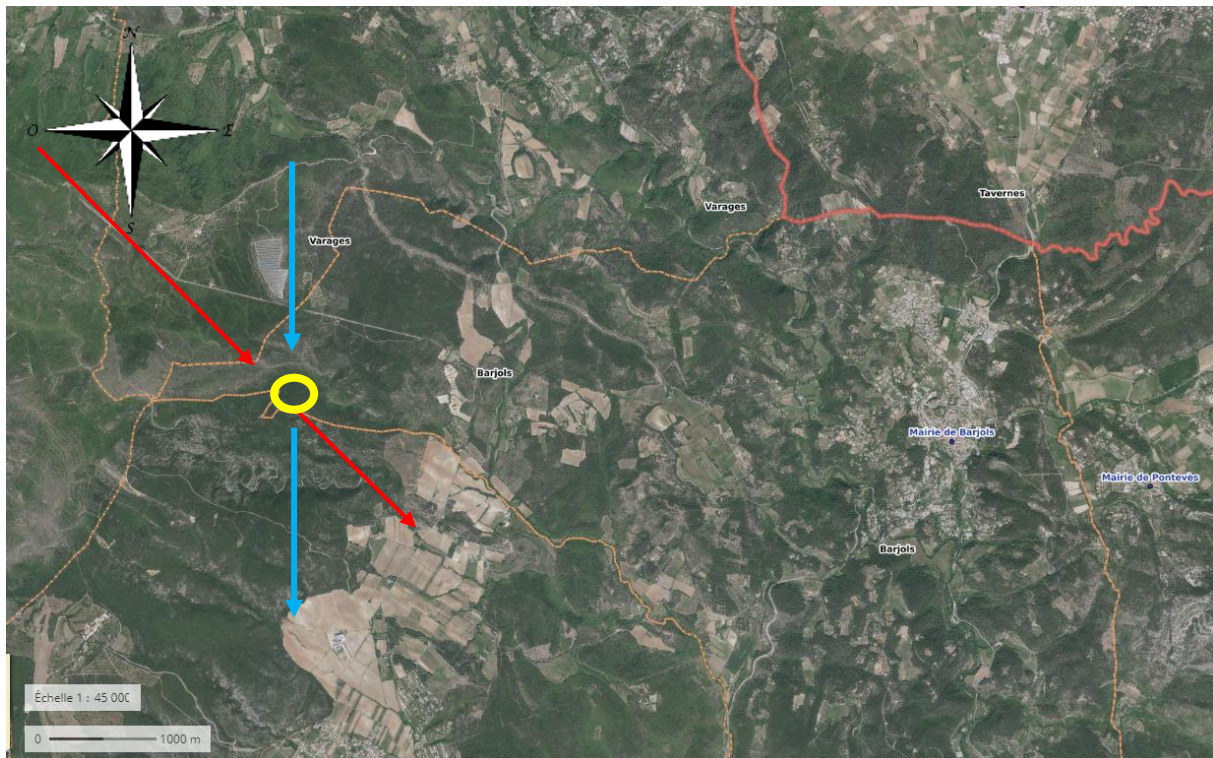
La parcelle est concernée par un seul risque. Il s'agit du risque feu de forêt, qualifié de fort car la parcelle est

Le règlement du secteur Npv rappelle l'obligation de traduire la doctrine SDIS-DDTM du Var concernant les champs photovoltaïques. La mise en place et l'entretien des OLD de 50 mètres concernent le foncier communal de Barjols mais aussi une partie du territoire de Brue-Auriac (foncier privé). L'obligation de débroussaillage s'applique quel que soit le propriétaire du foncier. La commune de Barjols et sa police rurale veille au respect des OLD.

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol conclut à une absence d'impact significatif de la création du projet solaire sur le risque incendie par la mise en œuvre des mesures de la doctrine SDIS/DDTM.

A noter que dans le sens des vents dominants, Nord et Nord-Ouest, un départ de feu induit par le secteur Npv qui, malgré la mise en œuvre des mesures de défense incendie (OLD et végétation rase dans l'enceinte clôturée du parc) arriverait à « sortir » vers les espaces naturels, ne rencontrerait pas de zone urbaine mais se dirigerait vers la plaine agricole de Brue-Auriac (cartographie suivante).

Localisation du site de la RAOU1 au regard des vents du Nord et du Nord-Ouest.



➔ Sens du vent : Nord-Ouest ➔ Sens du vent : Nord et ● localisation du secteur Npv

Il est ici considéré que le secteur est situé hors zone de risque majeur et qu'il ne génère, ni n'aggrave un risque pour les zones urbaines voisines. **Compatible.**

■ **Critère 3 : Priorité aux sites dégradés ou espaces déjà artificialisés sans aggraver les points noirs paysagers.**

La commune de Barjols ne dispose pas de site anthropisé, ou dégradé pouvant faire l'objet de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de cette superficie (environ 4ha). La priorité d'implantation du projet pour la commune est l'utilisation d'un terrain communal.

La commune dispose de deux poches de foncier communal situées en dehors de l'enveloppe urbaine et hors espace agricole ou agricolable. Le choix s'est porté sur la parcelle K116 car non perceptible depuis le village et les principaux points de vue. La délimitation du secteur Npv n'aggrave pas de points noirs paysagers. **Compatible.**

■ **Critère 4 : Implantation dans les conditions définies par la Trame Verte et Bleue du Scot**

Le secteur Npv prend place dans un espace identifié par la Trame Verte et Bleue en tant que Zone d'Extension de Cœur de Nature

L'orientation 1.2 du DOO du SCOT « ORIENTATIONS POUR LIMITER LES ACTIVITES DANS LES COEURS DE NATURE, LEURS EXTENSIONS ET DANS LES CORRIDORS ECOLOGIQUES » indique :

Les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité.

Tout projet devra présenter des critères de réalisation limitant les impacts sur le milieu et assurant sa remise en bon état.

Extrait du DOO du Scot

Le secteur Npv délimité pour l'accueil du projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas un site artificialisé ou impacté par une activité mais l'étude d'impacts du projet conclut à des enjeux faibles concernant les habitats naturels et la flore, très faibles pour les amphibiens et les reptiles, faibles à modérés pour les insectes, très faibles à faibles pour les oiseaux et faibles pour les mammifères.

Sur la base de l'étude d'impacts, il est ici considéré que le projet prend place sur un espace naturel de moindre qualité au regard des espaces voisins qui sont préservés par le maintien en zone N au PLU.

■ **Critère 5 : Evitement des espaces forestiers les plus productifs**

Comme vu précédemment, le plan d'aménagement forestier qui concerne la parcelle K116, sur laquelle prend place le secteur Npv qualifie la productivité de faible ($3\text{m}^3/\text{an}/\text{ha}$) : **Compatible**.

■ **Critère 6 : Limiter la création de nouvelles voies pour la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol.**

Le secteur Npv et son projet ne nécessitent pas la création d'accès. Il se fera depuis la route départementale D35 à l'Est du site. Cet accès est déjà existant au niveau de la route départementale, et nécessite d'être amélioré en progressant vers le parc. La piste actuelle qui ne possède pas un gabarit suffisant sera élargie jusqu'à 5 m de large maximum. **Compatible**.

■ **Critère 7 : Les installations doivent être réversibles**

Le règlement du secteur Npv précise qu'en fin d'exploitation, le démantèlement des installations devra permettre de reclasser le site en zone à vocation naturelle au document d'urbanisme alors en vigueur.

En parallèle, le porteur de projet s'engage financièrement à remettre en état le site (convention avec la commune, propriétaire du foncier). **Compatible**.

5 Justification du choix du site

La recherche d'un site favorable pour la délimitation d'un secteur Npv à l'échelle de la commune se base sur un critère principal :

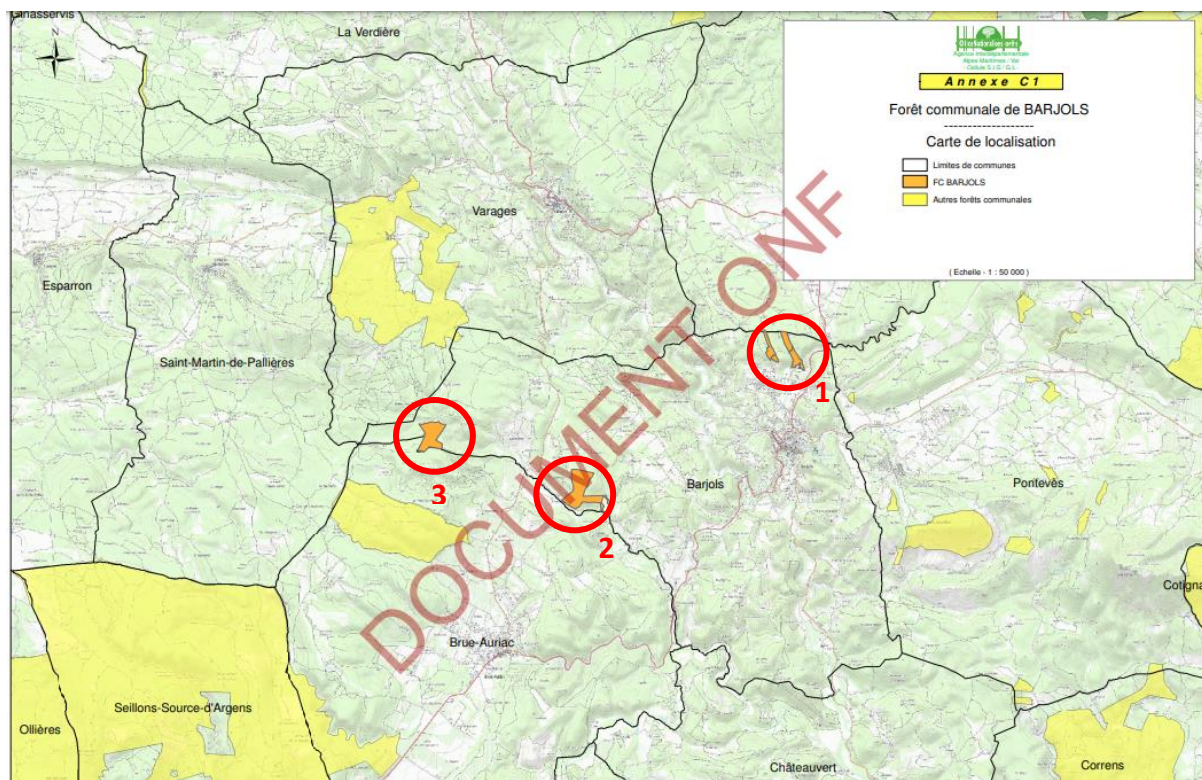
Le secteur Npv créé doit permettre l'installation et l'exploitation d'un parc solaire communal.

Sur la base de ce critère, la commune a donc recherché sur son territoire, quels terrains communaux pouvaient répondre au critère d'implantation défini par le conseil municipal dans le PADD du PLU approuvé (c'est-à-dire en dehors des espaces agricoles) et aux critères d'implantation du SCOT Provence Verte Verdon.

La commune de Barjols ne possède aucun foncier anthropisé mobilisable pour l'implantation d'un parc solaire.

La commune s'est donc tournée vers des terrains communaux dont l'occupation est aujourd'hui naturelle.

Il s'agit des parcelles de forêts communales, localisées ci-dessous.



○ Localisation des parcelles de forêt communale de Barjols.

Les parcelles identifiées par le **N°1** n'ont pas été retenues car présentant des enjeux écologiques (Natura 2000) forts.

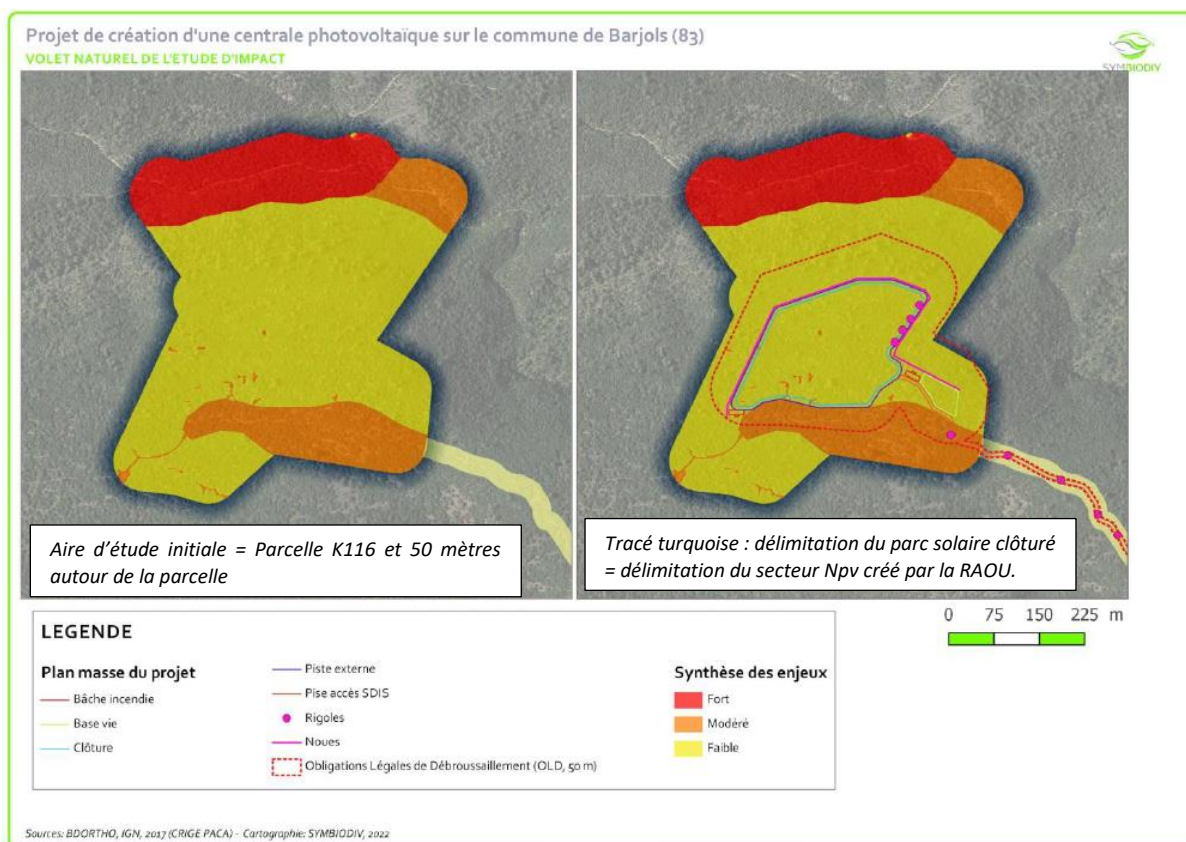
Les parcelles identifiées par le **N°2** ont fait l'objet d'études en 2018. Mais les contraintes environnementales et techniques sont apparues trop importantes pour permettre l'implantation d'un projet solaire. Ces parcelles n'ont donc pas été retenues.

Les parcelles identifiées par le **N°3**, ont également fait l'objet d'études, engagée en 2019. L'intégralité de la parcelle communale a été étudiée par le porteur de projet, choisi par la commune.

Les premières études et analyses de terrains réalisées ont permis de valider la faisabilité technique du projet sur cette parcelle communale.

La commune a donc fait poursuivre les études pour définir, au sein de cette parcelle communale, la délimitation d'un projet présentant le moindre impact sur les thématiques environnementales, en particulier la biodiversité.

Le porteur de projet a donc, au sein de la parcelle K116, exclu les espaces présentant des enjeux forts et modérés.



Le secteur Npv créé par la procédure de révision à objet unique du PLU est donc la traduction des mesures d'évitement des impacts du projet.

Il correspond donc au secteur de moindre enjeu, respectant les critères d'implantation de la commune.

Comme vu précédemment, le secteur Npv respecte également les critères d'implantation du SCOT.

6 Etat initial de l'environnement

6.1 Présentation de la commune

Barjols est une commune située au nord-ouest du département du Var, en région Provence Alpes Côte d'Azur. Localisé au sein d'une ambiance collinaire très boisée, et construit dans une cuvette, le cœur de Barjols est bâti en amphithéâtre à la confluence de trois cours d'eau : le ruisseau des Ecrevisses, l'Eau Salée et le Fauvery, tous appartenant au bassin versant de l'Argens. Le Grand Bessillon et le Petit Bessillon forment un massif culminant à 813 mètres, bordant l'Est du territoire de Barjols.

Dotée d'une population de 3094 habitants (au 01/01/2018), elle s'étend sur une superficie de 3030 hectares.

6.2 Etat initial du secteur Npv et ses abords

L'unique objet de la procédure est le déclassement de 4,1ha de zone naturelle « N » vers un secteur « Npv » de la zone « N » pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Les zones susceptibles d'être touchées par la PLU révisé sont :

- Le secteur Npv délimité par le PLU révisé
- Les espaces classés en zone Naturelle, voisins du secteur Npv, soit parce qu'ils vont faire l'objet d'un débroussaillage dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (OLD) du parc solaire (50 mètres autour du parc clôturé), soit parce qu'ils vont être soumis à l'influence du secteur Npv.

■ Eaux souterraines

Le secteur prend place dans un secteur boisé, éloigné des zones urbanisées et des axes de communication structurants du territoire. Il repose sur un sol composé de calcaire du jurassique. Le secteur se situe au droit de deux masses d'eau souterraines dont la qualité est qualifiée de bonne, tant sur le plan quantitatif, que chimique.

■ Eaux superficielles

Le secteur Npv est localisé dans le bassin Rhône-Méditerranée et plus précisément dans le sous bassin versant de l'Argens.

Il est localisé au droit de la masse d'eau superficielle, « L'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée incluse et l'aval du Caramy inclus » (FRDR110). De petits cours d'eau intermittents sont identifiés à proximité du secteur Npv mais aucun ne le traverse.

■ Captage d'eau pour l'alimentation en eau potable

Le secteur Npv n'est concerné par aucun prélèvement d'eau souterraine ou superficielle destiné à l'alimentation en eau potable (AEP), et n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

■ Eaux pluviales

Une étude hydraulique a été menée par le porteur de projet du parc solaire dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0 du Dossier Loi sur l'Eau, concernant les rejets d'eaux pluviales. L'étude complète fait partie de l'étude d'impacts transmise par le porteur de projet dans le cadre des demandes d'autorisation du projet (défrichage, permis de construire, ...).

L'enjeu concernant le pluvial dans le secteur Npv est la gestion quantitative des eaux de ruissellement. Il s'agit d'un enjeu faible du fait de la faible imperméabilisation autorisée dans le secteur créé par la révision à objet unique.

■ Risques technologiques

Le secteur Npv n'est concerné par aucun risque technologique : absence de canalisation ou de voie de circulation pouvant entraîner un risque de transport de matières dangereuses.

■ Risques naturels

Le secteur Npv n'est concerné que par le risque incendie.

Aujourd'hui, pour le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies du Var (PDPFCI), le secteur boisé et sans activité humaine, présente un aléa subi modéré et un aléa induit fort du fait de la présence d'espaces naturels boisés alentour.

La commune ne dispose pas de données précises concernant les aléas induits et subis par la parcelle K116, le secteur Npv et le projet solaire.

Il est ici considéré, qu'en l'état actuel, la teneur des échanges avec le SDIS dans le cadre du projet (courrier du SDIS datant de mai 2020), constitue l'état initial du secteur Npv :

- Le secteur est soumis à un aléa fort,
- Aucune voie d'accès au secteur ne correspond au critère d'une voie d'accès de véhicule de secours depuis la voie publique,
- Le secteur ne dispose actuellement d'aucun moyen de défense incendie.

L'enjeu de la création du secteur Npv est de ne pas aggraver les aléas. Le secteur Npv et le projet solaire qu'il autorise ne doivent pas entraîner une exposition des personnes et des biens au risque incendie, ni augmenter le risque pour les espaces naturels avoisinants. Il s'agit d'un enjeu fort.

■ Paysage

❖ *Echelle de perception éloignée*

A l'échelle éloignée, les lieux de vie et les sites permettant de profiter de panoramas sur les paysages n'offrent aucune vue vers la parcelle K116 dans laquelle prend place le secteur Npv créé par la procédure de révision à objet unique. En effet, ces lieux tournent le dos à ce dernier (St-Martin-de-Pallières, Varages). Barjols est cerné de collines arborées, tandis que Brue-Auriac est éloigné, en situation plus basse que le site.

Les sites inscrits et classés à St-Martin-de-Pallières ainsi que les monuments historiques protégés sont dans la même situation, éloignés et sans lien visuel avec le secteur Npv.

❖ *Echelle de perception immédiate*

A l'échelle immédiate, le territoire de collines boisées et le positionnement de la D35, de la plupart des habitations, ne permettent quasiment aucune vue sur la parcelle K116 et le chemin d'accès.

La parcelle K116 est positionnée sur une des collines les plus hautes de l'aire immédiate (435 m d'altitude environ) et cependant éloignée de plus d'1 km de la route. Les vues sur le chemin d'accès menant à la parcelle ne sont possibles que depuis la D35, sur un petit tronçon.

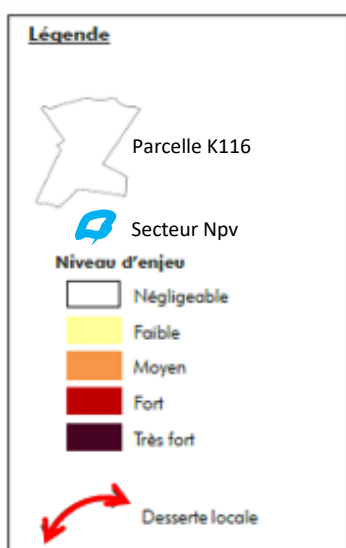
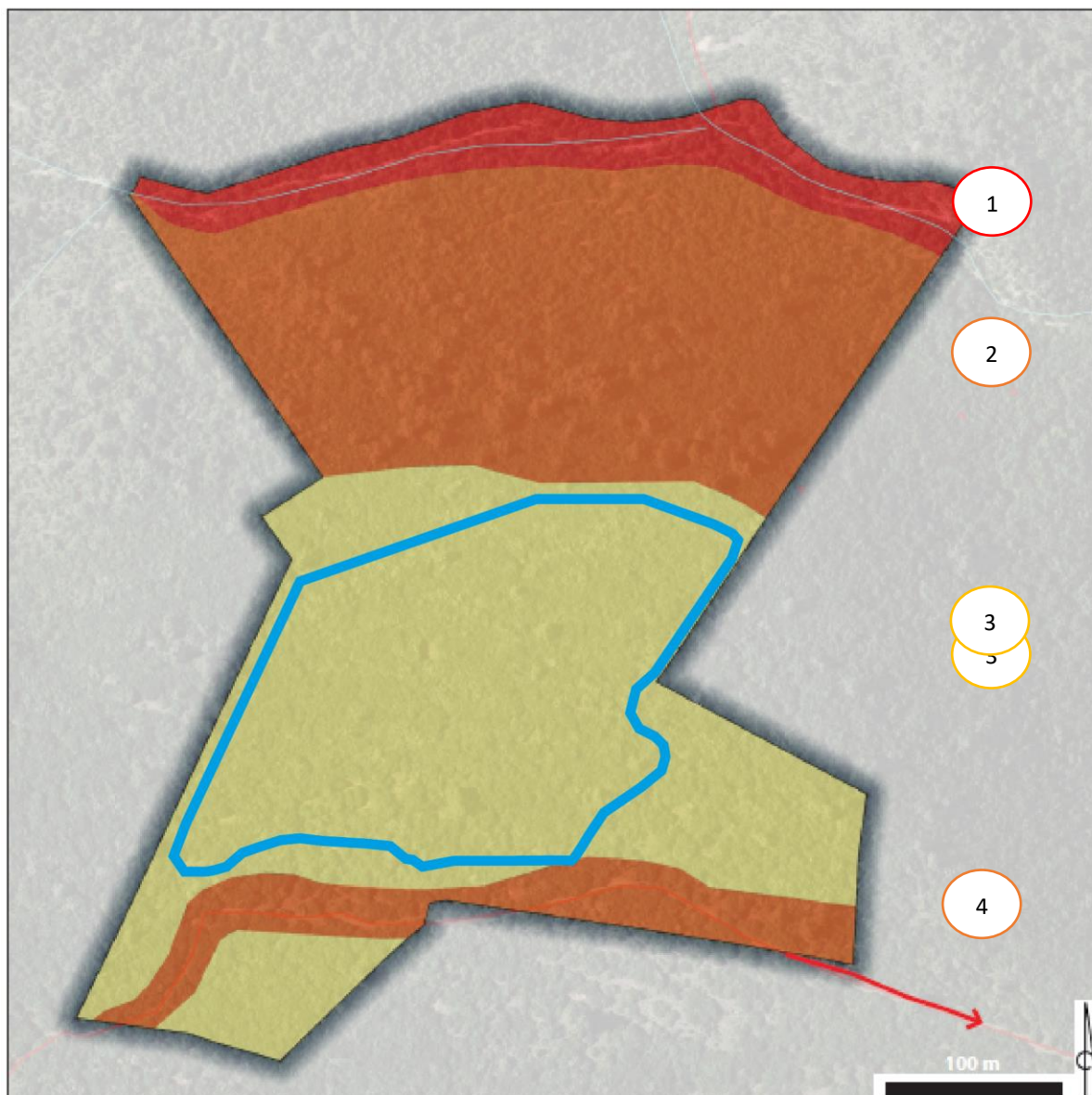
Les vues sur le secteur Npv à cette échelle se résument à celles depuis le chemin de plus en plus étroit, permettant d'accéder à cette colline, à quelques dizaines de mètres et au Nord du site.

❖ *Echelle de perception : parcelle K116*

La parcelle est une portion des paysages collinaires boisés qui participent de l'unité paysagère « Centre Var ». Des pierriers jonchent ponctuellement ses versants Est.

Les versants Nord sont ceux qui sont le plus perçus depuis la piste d'accès Nord qui y mène. Les usages sur le chemin d'accès environnant et traversant la parcelle semblent être la promenade et la chasse.

❖ Les enjeux paysagers identifiés



Carte de synthèse des enjeux du paysage et du patrimoine

1. Le **chemin d'accès (piste Est)** se positionne sur une piste semblant servir à l'entretien des boisements, aux chasseurs et promeneurs. Il est actuellement de qualité, car de facture simple, peu aménagé, bordé de végétation méditerranéenne.
2. Le **versant Nord** est la partie la plus visible, mais ceci ne concerne les perceptions possibles que depuis une portion du chemin présent au Nord du site. Le cours d'eau temporaire et ses abords sont parfois intégrés à la parcelle (frange Nord). Aussi, cette partie (versant Nord et lisières du cours d'eau), reste à sensibilité forte à moyenne.
3. La **partie centrale** concerne le sommet de la colline. Ce secteur est un peu moins visible depuis le chemin Nord, protégé par tout le couvert forestier environnant. Les versants Est détiennent des cumuls de pierres couverts de mousse.
4. La **frange Sud** est traversée par un chemin qui doit être utilisé par les randonneurs, les chasseurs... Un cours d'eau temporaire naît en lisière et au Sud de ce secteur et alimente « Terre Rouge ».

Le secteur Npv créé par la procédure de révision prend place dans la partie centrale de la parcelle K116, présentant un niveau d'enjeu paysager faible.

■ Biodiversité et fonctionnement écologique

Les prospections écologiques ont été menées au cours du printemps et de l'été 2019 et ont été complétées en 2020 par des experts locaux confirmés. Ces inventaires ont été réalisés aux meilleures périodes pour l'observation d'un maximum d'espèces à enjeu. Les données recueillies sont représentatives de la biodiversité de l'aire d'étude.

Le secteur Npv est implanté en Basse-Provence, dans le Centre-Var, sur des sols calcaires situés entre 360 et 430 m d'altitude. Il se situe au cœur du milieu naturel essentiellement composé de Chênaie verte (*Quercus ilex*) méditerranéenne rameux.

Son caractère boisé, induit peu d'enjeu, à l'exception des petits patchs ouverts situés dans le secteur et ne représentant que quelques mètres carrés.

Ainsi, le secteur Npv :

- N'est concerné par aucune observation de flore protégée, d'amphibiens ou de reptiles.
- Présente des milieux peu favorables aux amphibiens en phase terrestre et aux reptiles. Le Psammodrome d'Edwards et le Seps strié, espèces protégées à enjeu modéré pourraient trouver des habitats favorables relictuels dans le secteur.
- La Proserpine, espèce protégée à enjeu modéré présente hors du secteur Npv, n'a pas été observé dans le secteur. Un pied de sa plante hôte, l'Aristolochie pistoloche y a été inventorié.
- Aucune espèce d'oiseau nicheuse n'a été identifiée dans les secteurs Npv. Les espèces à enjeu nicheuses semblent présentes plutôt aux abords de la parcelle, c'est le cas de la Tourterelle des Bois et de l'Engoulevent d'Europe ;
- Un corridor de transit et de chasse particulièrement important pour le Petit Rhinolophe et la Noctule de Leisler a été localisé au nord de la parcelle K116, en dehors du secteur Npv, qui ne présente pas de milieu favorable au déplacement et à l'alimentation des chiroptères ;
- Plusieurs arbres gîtes pour les chiroptères ont été identifiés en dehors du secteur Npv, certains à moins de 50 mètres de celui-ci. Toutefois, au vu de la jeunesse des boisements présents, ils sont peu nombreux.
- Plusieurs espèces protégées connues localement ont fait l'objet d'une attention particulière mais n'ont pas été détectées, ni dans le secteur Npv, ni à l'échelle de la parcelle K116. C'est le cas de :
 - Le Lézard ocellé, aucun gîte repéré au sein de l'aire d'étude ;
 - La Magicienne dentelée, espèce non contactée ;
 - Le Damier de la Succise et la Zygène cendrée, espèces non contactées malgré la présence de leur plante hôte et leur observation sur la commune de Barjols,
 - La Gagée des prés, la Gagée des champs, l'Ophrys de Provence et la Violette de Jordan.
 - Ces espèces sont donc considérées absentes.

La parcelle K116 et en particulier le secteur Npv délimité dans le cadre de la procédure de révision à objet unique semble assez peu attractive pour la faune et la flore, du fait de la présence majoritaire de milieux boisés très denses où aucun enjeu n'a pu être mis en évidence. Le secteur Npv présente un enjeu écologique global faible.



Localisation du secteur Npv et synthèse des enjeux naturalistes

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Obligations Légales de Débroussaillage (OLD, 50m)
- Accès au projet envisagé
- Secteur Npv créé par la procédure de révision à objet unique.

Enjeux mis en évidence

- Proserpine, PN, enjeu modéré
- Grand Fourmillon, enjeu faible
- Seps strié, PN, enjeu modéré
- Psammodrome d'Edwards, PN, enjeu modéré
- Lézard des murailles, PN, enjeu faible
- Lézard à deux raies, PN, enjeu faible
- Luzerne agglomérée, PR, enjeu modéré
- Mauve bisannuelle, PR, enjeu modéré

Plantes hôtes mises en évidence

- Aristolochia pistolochia, plante hôte Proserpine
- Cephalaria leucantha, plante hôte Damier de la Succise
- Dorycnium pentaphyllum, plante hôte Zygène cendrée
- Arbres remarquables

Synthèse des enjeux

- Fort
- Modéré
- Faible
- Très faible

7 Rappel des enjeux identifiés pour le secteur Npv et ses abords

Les enjeux identifiés dans le secteur Npv et ses abords, par l'état initial sont :

- Enjeux faibles : *ruissellements pluviaux*,
- Enjeux faibles : *paysage*,
- Enjeux faibles : *biodiversité et fonctionnement écologique*,
- Enjeux forts : *gestion du risque incendie*.

8 Perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la révision à objet unique du PLU

Les perspectives d'évolution sont analysées sur la base du classement de la parcelle K116 au PLU approuvé, du règlement écrit du PLU, de l'occupation du sol et des usages de la parcelle.

Actuellement la parcelle K116 est :

- Classée en zone naturelle au PLU, sans espace boisé classé,
- La parcelle est occupée par des milieux naturels, majoritairement des boisements denses mais non matures,
- La parcelle est communale et incluse dans un plan d'aménagement forestier (gestion ONF). Une coupe était prévue pour 2028, sous condition de création d'un accès pour l'exploitation.

■ Evolution des ruissellements pluviaux sans la révision à objet unique

La parcelle communale K116 est aujourd'hui boisée. Il est envisageable que l'exploitation des bois dans le cadre du plan d'aménagement forestier entraîne une légère évolution des ruissellements (modification du couvert végétal).

Globalement, en l'absence de création de piste, la parcelle ne pourra pas être exploitée, le milieu va poursuivre sa fermeture, sans évolution significative des ruissellements pluviaux.

Pas d'évolution significative.

■ Evolution des paysages

La parcelle communale K116 est aujourd'hui boisée. Il est envisageable que l'exploitation des bois dans le cadre du plan d'aménagement forestier entraîne une évolution des paysages en vue immédiate et rapprochée. L'étude paysagère ayant identifié dans la parcelle des espaces à enjeux. L'évolution reste limitée à une ouverture du milieu liée à une éventuelle coupe de bois.

Globalement, en l'absence de création de piste, la parcelle ne pourra pas être exploitée, le milieu va poursuivre sa fermeture, sans évolution sur le paysage.

Pas d'évolution significative.

■ Evolution de la biodiversité et du fonctionnement écologique

La parcelle communale K116 est aujourd'hui boisée. Il est envisageable que l'exploitation des bois dans le cadre du plan d'aménagement forestier entraîne une ouverture des milieux (coupe de bois) qui pourrait avoir un effet positif ponctuel sur les espèces de milieux ouverts

En l'absence de création de piste, la parcelle ne pourra pas être exploitée, le milieu va poursuivre sa fermeture, réduisant la superficie des milieux ouverts qui sont actuellement les milieux présentant le plus d'enjeux écologiques (reptiles, chiroptères et insectes en particulier). L'évolution de la parcelle pourrait être une diminution de la diversité faunistique et floristique.

■ Evolution du risque incendie

La parcelle communale K116 est soumise au risque incendie du fait de son occupation actuelle boisée et de son intégration dans un massif boisé de grande taille. L'exploitation des bois dans le cadre du plan d'aménagement forestier aurait un effet positif sur le risque en comparaison à la même parcelle non exploitée et non entretenue.

En l'absence de création de piste, la parcelle ne pourra pas être exploitée, le milieu va poursuivre sa fermeture, augmentant la masse de combustibles et augmentant les aléas induit et subi. Aujourd'hui la parcelle et ses abords n'est pas défendables par les services de secours

Evolution pouvant être significativement négative.

9 Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU

9.1 Sur le ruissellement pluvial

Actuellement, c'est-à-dire avec un bassin versant d'une superficie de 7,24 ha occupé par des boisements, le coefficient de ruissellement du bassin versant est de 0,10, sa surface active est de 7 235 m², son débit de fuite est estimé à 36 l/s.

L'étude hydraulique de l'étude d'impact a calculé l'évolution de la surface active, du coefficient de ruissellement et du débit de fuite dans le secteur bassin versant intercepté par le secteur Npv à deux moments :

- après défrichement,
- pendant l'exploitation du projet solaire autorisé par le règlement du secteur Npv.

Les résultats de ces calculs sont les suivants :

	<i>Etat initial</i>	<i>Défrichement</i>	<i>Exploitation du parc solaire</i>
<i>Surface active (m²)</i>	7,24	13237	11242
<i>Coefficient de ruissellement</i>	0,1	0,18	0,16
<i>Débit de fuite (l/s)</i>	36	64	55

La suppression de la végétation en présence va créer une augmentation du coefficient de ruissellement pour le bassin versant intercepté (c'est l'hypothèse la plus haute retenue par le bureau d'étude qui est ici présentée) de 28 l/s sur l'emprise du bassin versant.

En exploitation, les quelques aménagements du site autorisés par le PLU révisé engendreront une faible imperméabilisation (postes techniques limités à 100 m² d'emprise au sol cumulée -article A et N6 du PLU révisé) des sols, et la végétation herbacée sera conservée et entretenue (pastoralisme à favoriser -article A et N2 du PLU révisé). Le débit de fuite du bassin versant sera augmenté de 19 l/s par rapport à l'état initial, ce qui est qualifiée de « modéré » par l'étude d'impact, au regard de la surface du projet et du bassin versant intercepté.

Synthèse des incidences prévisibles de la création du secteur Npv

Thématique	Enjeu	Effet	Commentaire	Incidences brutes
Ruissellement pluviaux	Faible	Augmentation du ruissellement pluvial	+ 19l/s par rapport à l'état actuel du secteur	Modérées

9.2 Sur le paysage

Le secteur Npv occupe le sommet d'une colline boisée au sein d'un secteur collinaire beaucoup plus vaste et également très boisé. Des promeneurs et chasseurs passent très probablement par les chemins proches du secteur Npv mais il reste très isolé des lieux de vie et d'attraction touristique. La création du projet autorisé dans le secteur Npv sera visible. La piste périmétrale externe pourra être utilisée par les promeneurs, comme la piste d'accès au secteur depuis la RD qui sera élargie et entretenue.



Vue n°15 : prise à 146 m au Sud-Est du secteur Npv depuis le chemin existant.

La voie d'accès au secteur Npv devra faire 4 m de large. L'aménagement modifiera légèrement cette piste forestière relativement ancienne.

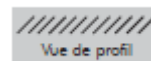
L'implantation du projet autorisé dans le secteur Npv représente un impact visuel jugé faible depuis cette piste forestière.





Etat initial

Vue n°16 : prise à une trentaine de mètres du secteur Npv.
Naturellement à cette distance le projet autorisé dans le secteur Npv est visible.
De ce point de vue, les panneaux seront en vue de profil.



Simulation



Synthèse des incidences prévisibles de la création du secteur Npv

Thématique	Enjeu	Effet	Commentaire	Incidences brutes
Modification du paysage	Faible	Projet autorisé dans le secteur Npv (panneaux et locaux techniques) visible	Vue depuis la RD35 sur le secteur Npv	Très faibles
			Vue depuis les pistes forestières (quelques centaines de mètres)	Très faibles
			Vue immédiate (quelques mètres) avec une faible fréquentation du site	Faibles

9.3 Sur la diversité, la faune et la flore

La délimitation du secteur Npv étant la traduction des mesures d'évitement de l'étude d'impact du projet solaire étudié dans la parcelle communale K116, celui-ci prend place en dehors des enjeux écologiques identifiés. Le projet autorisé dans le secteur Npv est susceptible de générer des incidences brutes modérées à faibles selon les taxons étudiés.

<i>Espèces ou habitats</i>	<i>Enjeu local</i>	<i>Effet</i>	<i>Nombre d'individus</i>	<i>Incidences brutes</i>
<i>Clairière à pelouses xériques ouest méditerranéennes et garrigues calcicoles</i>	Modéré	Destruction et dégradation dans OLD et Secteur Npv	1,4 ha	Faibles
<i>Taillis denses de chênes verts</i>	Faible	Destruction et dégradation dans OLD et Secteur Npv	Environ 7 ha	Faibles
<i>Faciès à Pin d'Alep de la Yeuseraie en taillis</i>	Faible	Dégradation dans les OLD	Environ 0,6 ha	Faibles
<i>Psammodrome d'Edwards Psammodromus edwardsianus</i>	Modéré	Destruction d'individus	Indéterminé Car aucun individu observé dans le secteur Npv	Modérées
<i>Murin à Oreilles échanquées Myotis emarginatus</i>	Modéré	Dégradation d'habitat	Peut-être 3 arbres « gîte potentiel »	Faibles
<i>Noctule de Leisler Nyctalus leisleri</i>	Modéré	Dégradation d'habitat	Peut-être 3 arbres « gîte potentiel »	Faibles
<i>Ecureuil roux Sciurus vulgaris</i>	Faible	Dérangement	Indéterminé	Faibles

9.4 Sur le risque incendie

Le projet autorisé dans le secteur Npv peut augmenter l'aléa incendie induit car il s'agit d'un système électrique puissant, pouvant être exceptionnellement être à l'origine d'un court-circuit et d'un départ de feux. Il s'agit d'un phénomène rare et accidentel. L'incidence est qualifiée de faible.

La présence du secteur Npv, du projet autorisé et des Obligations légales de débroussaillage liés au projet permettent d'ouvrir le milieu dans cette partie du massif, actuellement non accessible pour l'exploitation sylvicole et par conséquent non défendable.

La présence du secteur Npv induit également l'amélioration de l'accès (piste de 4 mètres de large et entretien des abords). Il s'agit ici d'une incidence positive.

Synthèse des incidences prévisibles de la création du secteur Npv

<i>Thématique</i>	<i>Enjeu</i>	<i>Effet</i>	<i>Commentaire</i>	<i>Incidences brutes</i>
<i>Risque incendie</i>	Fort	<i>Augmentation de l'aléa induit</i>	<i>Accidentel et rare</i>	<i>Faibles</i>
		<i>Défendabilité du site</i>	<i>Amélioration de la défendabilité du massif</i>	<i>Positives</i>

9.5 Bilan des incidences initiales prévisibles de la mise en œuvre du PLU révisé

Sont listées ci-après les incidences initiales (brutes) faibles et modérées. Aucune incidence forte n'a été identifiée.

Thématique	Enjeu	Effet	Commentaire	Incidences brutes
<i>Gestion des risques</i>				
Ruissellement pluviaux	Faible	Augmentation du ruissellement pluvial	+ 19l/s par rapport à l'état actuel du secteur	Modérées
Risque incendie	Fort	Augmentation de l'aléa induit	Accidentel et rare	Faibles
<i>Paysage</i>				
Modification du paysage	Faible	Projet autorisé dans le secteur Npv (panneaux et locaux techniques) visible	Vue immédiate (quelques mètres) avec une faible fréquentation du site	Faibles
<i>Habitats, faune, flore</i>				
Clairière à pelouses xériques ouest méditerranéennes et garrigues calcicoles	Modéré	Destruction et dégradation dans OLD et Secteur Npv	Superficie concernée : 1,4 ha	Faibles
Taillis denses de chênes verts	Faible	Destruction et dégradation dans OLD et Secteur Npv	Environ 7 ha	Faibles
Faciès à Pin d'Alep de la Yeuseraie en taillis	Faible	Dégradation dans les OLD	Environ 0,6 ha	Faibles
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus edwardsianus</i>	Modéré	Destruction d'individus	Indéterminé Car aucun individu observé dans le secteur Npv	Modérées
Murin à Oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	Modéré	Dégradation d'habitat	Peut-être 3 arbres « gîte potentiel »	Faibles
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Modéré	Dégradation d'habitat	Peut-être 3 arbres « gîte potentiel »	Faibles
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Faible	Dérangement	Indéterminé	Faibles

10 Mesures mises en œuvre par le PLU révisé pour éviter ou réduire les incidences

L'étude d'impacts du projet a défini des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les thématiques environnementales abordées, présentant un niveau d'incidences brutes supérieures ou égales à faibles.

Certaines mesures sont traduites dans le PLU révisé (règlement écrit et graphique du PLU), d'autres ne peuvent pas être traduites.

10.1 Les mesures de l'étude d'impact du projet de parc solaire et leur traduction dans le PLU révisé

❖ ***Évitement ME1** : Réduction des emprises lors de la conception du projet*

Traduction au PLU révisé : Cette mesure est la première à être traduite dans le PLU révisé. Le secteur Npv créé par la procédure de révision à objet unique correspond au projet clôturé après mise en œuvre de cette mesure ME1.

❖ ***Évitement ME2** : Limitation des emprises supplémentaires en phase travaux et exploitation*

Traduction au PLU révisé : Cette mesure ne peut pas trouver de traduction dans le PLU. Les espaces qui sont concernés par cette mesure de l'étude d'impact sont classés en zone naturelle au PLU approuvé et le reste au PLU révisé.

❖ ***Réduction MR1** : Balisage des secteurs à enjeux écologiques recensés*

Traduction au PLU révisé : Cette mesure ne peut pas trouver de traduction dans le PLU. Le PLU ne peut pas remplacer l'expertise écologique nécessaire à cette étape.

❖ ***Réduction MR 2** : Adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune*

Traduction au PLU révisé : L'article « A et N 16 » du règlement du PLU révisé, traitant des clôtures, précise que pour le secteur Npv

- Seuls les grillages sont autorisés.
- Les murs bahuts sont interdits.
- Les brises-vues sont interdits.
- **Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.**
- L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit.

❖ ***Réduction MR 3** : Gestion adaptée de la zone de projet et des OLD par débroussaillage manuel et pâturage ovin*

Traduction au PLU révisé : L'article « A et N 2 » du règlement du PLU révisé, indique que dans le secteur Npv, les obligations légales de débroussaillage (OLD) doivent permettre le maintien des continuités écologiques, OLD alvéolaires ou sélectives par exemple et que **l'entretien pastoral** (du site et des OLD) est à favoriser.

- ❖ **Réduction MR 4** : Adaptation du calendrier des travaux et d'entretien des OLD par rapport aux espèces à enjeu

		Calendrier													
		Janvier	Février	Mars (du 1 au 15)	Mars (à partir du 15)	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Balisage avant travaux (MR1)		[Vert]													
Défavorabilisation en faveur des reptiles		A proscrire										[Vert]	[Vert]	[Vert]	
Défrichage et terrassement		[Vert]	[Vert]	A proscrire à partir du 15 mars				Sous réserve de la défavorabilisation préalable			[Vert]	[Vert]	[Vert]		
Implantation des panneaux		Possible toute l'année sous réserve que cela soit réalisé dans la continuité du terrassement													
Premier débroussaillage des OLD et entretien des OLD		[Vert]	A proscrire										[Vert]	[Vert]	

Traduction au PLU révisé : Le PLU ne traduit pas l'intégralité du calendrier afin de permettre aux experts écologues qui suivent le projet de parcs solaires d'adapter leur calendrier aux enjeux présents ou identifiés en phase chantier du projet. La traduction porte sur le défrichage et les premiers travaux de débroussaillage (article 2 des zones A et N du règlement du PLU révisé).

- ❖ **Réduction MR 5** : Défavorabilisation de la zone en faveur des reptiles

Afin d'éviter toute destruction d'individus de reptiles lors de la réalisation des travaux (et notamment toute destruction d'individus de Coronelle girondine et de Psammodyme d'Edwards), une défavorabilisation de la zone de projet sera réalisée sous la supervision d'un herpétologue. L'objectif de cette intervention est de rendre la zone défavorable à l'hibernation de l'espèce. Ainsi, en intervenant en septembre, les individus pourront fuir et iront hiberner en dehors de la zone de projet qui ne sera plus favorable. Le démarrage des travaux pendant la période d'hibernation de l'espèce permettra d'éviter toute destruction d'individus.

Traduction au PLU révisé : Cette mesure ne peut pas trouver de traduction dans le PLU. Le PLU ne peut pas remplacer l'expertise écologique nécessaire à cette étape.

- ❖ **Réduction MR6** : Prévention des pollutions en phase chantier

Traduction au PLU révisé : Cette mesure ne peut pas trouver de traduction dans le PLU et reste de la responsabilité du porteur de projet et des équipes en charge du chantier.

- ❖ **Réduction MR7** : Prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement

Traduction au PLU révisé : Le PLU révisé indique dans l'article A et N 2 du règlement, qu'en fin d'exploitation, le démantèlement des installations devra permettre de reclasser le site en zone à vocation naturelle au document d'urbanisme alors en vigueur.

- ❖ **Réduction MR8** : Gestion quantitative des eaux

Traduction au PLU révisé : Le PLU approuvé n'évolue pas dans le cadre de la révision sur ce point car les dispositions communes du règlement approuvé (DC26) précisent :

« Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de

construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié répondant aux prescriptions édictées par la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var ».

❖ **Réduction MR 9 : Gestion du ruissellement des eaux pluviales**

Traduction au PLU révisé : comme pour la mesure précédente, le PLU approuvé n'évolue pas dans le cadre de la révision sur ce point car les dispositions communes du règlement approuvé (DC26) sont valables pour toutes les zones du PLU, y compris la zone naturelle dans laquelle se situera l'accès au secteur Npv et au projet autorisé.

❖ **Réduction MR10 : Intégration paysagère des équipements, des accès et des clôtures**

Traduction au PLU révisé : cette mesure n'est pas traduite dans le PLU révisé.

10.2 Les mesures du PLU révisé mises en œuvre pour réduire les incidences initiales identifiées et incidences résiduelles

❖ **Ruissellements pluviaux**

Les mesures de l'étude d'impacts qui consistent à créer des systèmes de gestion du pluvial sont prescrites par le règlement du PLU approuvé, dans toutes les zones, sans évolution dans le règlement du PLU révisé.

Thématique	Enjeu	Effet	Commentaire	Incidences brutes	Mesures du PLU	Incidences résiduelles
Ruissellement pluviaux	Faible	Augmentation du ruissellement pluvial	+ 19l/s par rapport à l'état actuel du secteur	Modérées	Gestion du pluvial imposée dans toutes les zones du PLU	Très faibles

❖ **Risque incendie**

Le règlement du PLU révisé, rappelle que la doctrine SDIS/DDTM du Var concernant les champs photovoltaïques doit être respectée (article A et N 2) ainsi que les obligations légales de débroussaillage (article DC18).

Ainsi, le respect de cette doctrine impose au porteur de projet de mettre en place :

- De dispositifs de coupure d'urgence,
- De coupures pour intervention des services de secours,
- De signalétiques,
- Le respect des OLD,
- De voies de dessertes de 5 mètres depuis les voies ouvertes à la circulation publique,
- De pistes périmétrales (une interne de 4 mètres de large et une externe de 5 mètres de large),
- Des équipements de défense extérieure contre l'incendie (citernes) à moins de 200 mètres des locaux techniques,
- ...

Le respect de la doctrine SDIS/DDTM permet d'éviter qu'un feu qui se déclarerait accidentellement dans le parc solaire puisse en sortir et atteindre les espaces naturels alentour.

De même le respect des OLD et l'entretien de la végétation dans et aux abords du parc solaire permet d'éviter, en cas d'incendie venant de l'extérieur du parc, que le feu se propage à travers celui-ci.

Ainsi, si le parc est bien entretenu, il peut servir :

- de pare-feu (coupure de combustibles)
- de point de défense des milieux naturels alentours (accès aménagé pour le déplacement des véhicules de secours entre autres).

Actuellement, la parcelle K116 et le massif auquel elle appartient n'est pas accessible et défendable.

Remarque : le plan masse du projet doit traduire la doctrine. Le SDIS émettra un avis à l'instruction du permis de construire sur sa bonne prise en compte.

Thématique	Enjeu	Effet	Commentaire	Incidences brutes	Mesures du PLU	Incidences résiduelles
Risque incendie	Fort	Augmentation de l'aléa induit	Accidentel et rare	Faibles	Respect de la doctrine SDIS/DDTM du Var	Faibles
		Défendabilité du site	Amélioration de la défendabilité du massif	Positives		Positive

❖ Paysage

Pas de mesure spécifique pour la thématique paysage dans le PLU révisé. Le maintien des boisements en zone Naturelle autour du secteur Npv et la délimitation du secteur Npv permet de limiter les incidences sur le paysage.

Thématique	Enjeu	Effet	Commentaire	Incidences brutes	Mesures du PLU	Incidences résiduelles
Modification du paysage	Faible	Projet autorisé dans le secteur Npv (panneaux et locaux techniques) visible	Vue immédiate (quelques mètres) avec une faible fréquentation du site	Faibles	Pas de mesure spécifique du PLU pour le paysage	Faibles

❖ Habitats naturels, faune et flore

Thématique	Enjeu	Effet	Commentaire	Incidences brutes	Mesures du PLU	Incidences résiduelles
<i>Clairière à pelouses xériques ouest méditerranéennes et garrigues calcicoles</i>	Modéré	Destruction et dégradation dans OLD et Secteur Npv	Superficie concernée : 1,4 ha	Faibles	Pas de mesure spécifique dans le PLU révisé	Faibles
<i>Taillis denses de chênes verts</i>	Faible	Destruction et dégradation dans OLD et Secteur Npv	Environ 7 ha	Faibles	Pas de mesure spécifique dans le PLU révisé	Faible
<i>Faciès à Pin d'Alep de la Yeuseraie en taillis</i>	Faible	Dégradation dans les OLD	Environ 0,6 ha	Faibles	Pas de mesure spécifique dans le PLU révisé	Faible
<i>Psammodrome d'Edwards Psammodromus edwardsianus</i>	Modéré	Destruction d'individus	Indéterminé Car aucun individu observé dans le secteur Npv	Modérées	Mesures spécifiques du PLU : Clôtures écologiquement perméables. Entretien du secteur Npv et des OLD par pastoralisme.	Faible
<i>Murin à Oreilles échancrées Myotis emarginatus</i>	Modéré	Dégradation d'habitat	Peut-être 3 arbres « gîte potentiel »	Faibles	Maintien des espaces encadrant le secteur Npv en zone naturelle au PLU	Faibles
<i>Noctule de Leisler Nyctalus leisleri</i>	Modéré	Dégradation d'habitat	Peut-être 3 arbres « gîte potentiel »	Faibles		Faibles
<i>Ecureuil roux Sciurus vulgaris</i>	Faible	Dérangement	Indéterminé	Faibles	Pas de mesure spécifique au PLU	Faibles

10.3 Conclusion sur les incidences résiduelles

La mise en œuvre du PLU et de son règlement permet de qualifier l'ensemble des incidences résiduelles de la création du secteur Npv de « faible ».

La procédure de révision à objet unique ne prévoit pas la mise en place de mesure de compensation.

La mise en œuvre des mesures de l'étude d'impacts du projet autorisé dans le secteur Npv permet de réduire les incidences du projet lui-même par des mesures qui ne peuvent pas être traduites dans le PLU.

Ainsi en combinant le règlement du PLU et les mesures de l'étude d'impacts, les incidences résiduelles du projet autorisé dans le secteur Npv sont qualifiées de faibles à nulles selon les thématiques. Le porteur de projet indique que l'unique mesure de compensation liée au projet concerne la compensation au défrichement (Mesure MC1 de l'étude d'impact).

11 Evaluation des incidences Natura 2000

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, 2004)

Au regard des atteintes résiduelles sur les différents éléments évalués par le bureau d'études naturalistes (négligeables à faibles), le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque a une incidence non notable dommageable sur les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) FR9301618 « Sources et Tufs du Haut Var » et FR9301626 « Val d'Argens ». Le projet autorisé dans le secteur Npv ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation des ZSC, sous réserve de la bonne application des mesures d'atténuation de l'étude d'impacts du projet et du règlement du PLU révisé.

12 Critères de suivi de l'évaluation environnementale

Le tableau suivant est le tableau de suivi de l'évaluation environnementale du PLU approuvé, amendé par les critères de suivi de l'évaluation environnementale de la révision à objet unique (compléments identifiables par ▲)

Thématique	Indicateur de suivi	Etat initial	Valeur à 6 ans pour ces indicateurs (Valeur attendue)	Méthode pour l'élaboration de l'indicateur
Imperméabilisation des sols	Surface des zones à vocation d'urbanisation en hectares	Voir tableau des surfaces du PLU révisé	(Au maximum des surfaces ouvertes à l'urbanisation)	Surfaces calculées via le SIG
Pollutions des eaux superficielles et souterraines	Performances épuratoires de la Station d'Épuration	Cf Etat Initial de l'Environnement / Qualité de l'eau	(Performances optimales)	SIERMC Code station 060983012001rejets - moyenne annuelle
Emissions atmosphériques	GES	Cf Etat Initial de l'Environnement / Qualité de l'air	(Diminution des émissions de polluants)	Inventaire des émissions PACA, Atmo PACA Commune Barjols
Nuisances sonores	Classement des voies bruyantes	Cf Etat Initial de l'Environnement / Nuisances sonores	(Pas de changement de classe des voies)	Classement des voies bruyantes
▲ Energie	Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de la commune	Etat initial	Augmentation de la production d'énergie renouvelable	Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Energie Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Atmo PACA
▲ Consommation d'espaces naturels et agricoles	Surface des zones à vocation N ou A d'urbanisation en hectares	Surface du PLU	Respecter les objectifs chiffrés	Surfaces calculées via le SIG
	Superficie du parc solaire	Superficie du secteur Npv	Max 4,1 ha	Surfaces calculées via le SIG
▲ Biodiversité	Linéaire de ripisylve de l'Eau Salée et de ses affluents existant en mètres	15 km	(au minimum les 15 km existant)	Photointerprétation
	Espèces patrimoniales présentes	Cf chapitre « Biodiversité et fonctionnement écologique »	(Au moins ces espèces dont les espèces identifiées aux abords du parc solaire)	Suivi Natura 2000 « Sources et Tufs du Haut Var » Suivi réalisé dans le parc solaire et ses abords par les écologues